

DECRET N° 98 - 320 DU 2 Septembre 1998

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION
GENERALE DES FRONTIERES ET DES MIGRATIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : *La direction générale des frontières et des migrations est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de frontières et de migrations.*

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- *prévenir les actes illicites dirigés contre les nefs et les aéronefs stationnés sur le territoire;*
- *prévenir les infractions à la réglementation relative à l'aviation civile, au trafic maritime, fluvial et terrestre;*
- *contrôler la sûreté des passagers aériens, maritimes, fluviaux, terrestres ainsi que celle de leurs bagages;*
- *délivrer les cartes d'accès aux aéroports et aux ports et en contrôler l'utilisation;*

- établir des liaisons fonctionnelles avec les services étrangers chargés du contrôle frontalier;
- promouvoir la coopération internationale en matière de sûreté aéroportuaire et portuaire;
- participer aux activités des organismes consultatifs en matière de sûreté;
- prévenir et réprimer, de concert avec les services intéressés, les actes terroristes et le trafic des stupéfiants et de la fausse monnaie;
- participer à la gestion des crises et des catastrophes aériennes, maritimes, fluviales et terrestres;
- assurer l'établissement et la délivrance des documents administratifs relatifs à l'immigration et l'émigration;
- traiter les demandes d'asile politique;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière d'entrée, de transit, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Congo;
- étudier les phénomènes migratoires;
- participer à la recherche du renseignement;
- assurer la garde des frontières et veiller à leur inviolabilité;

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des frontières et des migrations est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des frontières et des migrations, outre le secrétariat de direction et la division de la documentation et des archives, comprend :

- la direction de la sécurité des frontières;
- la direction des garde-frontières;
- la direction de l'immigration;
- la direction de l'émigration;
- la direction des affaires administratives et financières;
- la direction des transmissions et du chiffre;
- les directions régionales;
- les commissariats spéciaux de la police des frontières et des migrations.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 5 : La division de la documentation et des archives est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, centraliser et gérer la documentation de la direction générale;
- conserver et gérer les archives.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA SECURITE DES FRONTIERES

Article 6 : La direction de la sécurité des frontières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prévenir et réprimer les actes illicites dirigés contre les nefs et les aéronefs stationnés sur le territoire;
- réprimer les infractions à la réglementation en matière d'aviation civile, de trafic maritime, fluvial et terrestre;
- contrôler la sûreté des passagers aériens, maritimes, fluviaux, terrestres ainsi que celle de leurs bagages;
- protéger les installations aéroportuaires et portuaires ainsi que les aéronefs et les nefs;
- prévenir et réprimer les actes terroristes, le trafic des stupéfiants et de la fausse monnaie;
- participer à la gestion des crises et des catastrophes aériennes, maritimes, fluviales et terrestres.

Article 7 : La direction de la sécurité des frontières comprend :

- la division des frontières maritimes et fluviales
- la division de la police des aéroports;
- la division de la réglementation;

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES GARDE-FRONTIERES

Article 8 : La direction des garde-frontières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la garde des frontières;
- veiller à l'inviolabilité des frontières;
- participer au plan de défense du territoire.

Article 9 : *La direction des garde-frontières comprend :*

- *la division de la frontière maritime et fluviale;*
- *la division de la frontière terrestre;*
- *la division de la frontière aérienne.*

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'IMMIGRATION

Article 10 : *La direction de l'immigration est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :*

- *assurer l'établissement et la délivrance des documents administratifs relatifs à l'immigration;*
- *traiter, de concert avec les services intéressés, les demandes d'asile politique;*
- *veiller à une bonne application de la réglementation en matière d'entrée, de transit, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Congo;*
- *étudier les phénomènes migratoires;*
- *participer à la recherche du renseignement.*

Article 11 : *La direction de l'immigration comprend :*

- *la division des enquêtes et des recherches;*
- *la division des documents de séjour;*
- *la division du contrôle des étrangers;*

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE L'EMIGRATION

Article 12 : *La direction de l'émigration est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :*

- *assurer l'établissement et la délivrance des documents administratifs relatifs à l'émigration;*
- *étudier le mouvement migratoire des nationaux.*

Article 13 : *La direction de l'émigration comprend :*

- *la division des enquêtes et des recherches;*
- *la division des documents de voyage;*
- *la division graphique;*

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DU CHIFFRE

Article 14 : *La direction des transmissions et du chiffre est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *garantir la sécurité des communications et des liaisons avec les directions régionales;*
- *assurer la maintenance des équipements.*

Article 15 : *La direction des transmissions et du chiffre comprend :*

- *la division du fil;*
- *la division de la radio;*
- *la division de l'exploitation.*

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 16 : *La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.*

Elle est chargée, notamment, de :

- *gérer le personnel;*
- *veiller à la formation du personnel;*
- *préparer et exécuter le budget;*
- *gérer le matériel et le patrimoine de la direction générale.*

Article 17 : *La direction des affaires administratives et financières comprend :*

- *la division du personnel;*
- *la division des finances, du matériel et de l'équipement;*
- *la division du contentieux;*
- *la division du fichier.*

CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 18 : *Les directions régionales des frontières et des migrations sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.*

Elles sont chargées, notamment de :

- *appliquer, au plan local, la politique du Gouvernement en matière d'immigration et d'émigration;*
- *assurer, au plan local, le contrôle transfrontalier.*

Article 19 : *Chaque direction régionale, outre le secrétariat, comprend :*

- *la division de la sécurité des frontières;*
- *la division des migrations;*
- *la division administrative et financière;*
- *la division de la documentation et des archives.*

CHAPITRE X : DES COMMISSARIATS SPECIAUX DE LA POLICE DES FRONTIERES ET DES MIGRATIONS

Article 20 : *Les commissariats spéciaux de la police des frontières et des migrations sont dirigés et animés par des chefs de commissariats spéciaux qui ont rang de chefs de division.*

Ils sont chargés, notamment de :

- *contrôler la sûreté des passagers aériens, maritimes et fluviaux;*
- *protéger les installations aéroportuaires et portuaires ainsi que les aéronefs et les nefs;*
- *contrôler l'utilisation des documents de voyage et d'accès aux aéroports et aux ports;*
- *veiller à une bonne application de la réglementation en matière d'entrée et de sortie des étrangers en République du Congo.*

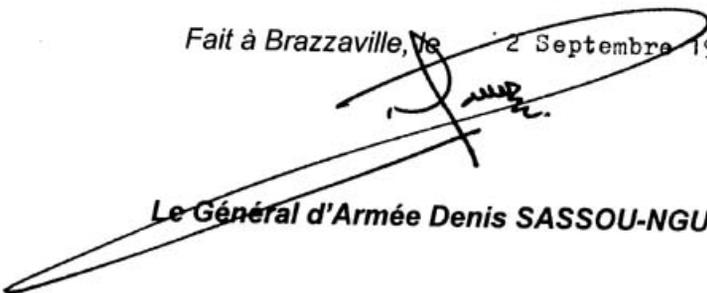
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 2 Septembre 1998


Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,


Colonel Pierre OBA

Le ministre des finances et du
budget,


Mathias DZON

La ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,


Jeanne DAMBENDZET